



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°044/2018/ANRMP/CRS/PCR DU 06 DECEMBRE 2018 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION, D'APPROBATION, D'EXECUTION OU DE CONTROLE DE L'APPEL D'OFFRES N°P49/2018 RELATIF A LA REALISATION D'OPERATIONS TECHNIQUES DE DELIMITATION DE 1500 TERRITOIRES DE VILLAGE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ANRMP) ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête en date du 31 octobre 2018 du Groupement CETIF/CABINET KOUAMELAN, contestant les résultats de l'appel d'offres n°P49/2018 relatif à la réalisation d'opérations techniques de délimitation de 1500 territoires de village ;

Vu la lettre n°1816/18/ANRMP/SG/SGA-RS du 06 novembre 2018 du Secrétaire Général de l'ANRMP portant suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, ou de contrôle de l'appel d'offres n°P49/2018 ;

Vu la correspondance du Groupement CETIF/CABINET KOUAMELAN du 4 décembre 2018 informant l'ANRMP qu'un règlement amiable est intervenu avec l'Agence Foncière Rurale (AFOR), prise en qualité d'autorité contractante, et déclarant en conséquence, le désistement de son recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P49/2018 ;

Vu l'avis conforme du Conseil en sa délibération du 06 décembre 2018 ;

**DECIDE :**

- 1) La suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, ou de contrôle de l'appel d'offres n°P49/2018 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Agence Foncière Rurale (AFOR) et au Groupement CETIF/CABINET KOUAMELAN, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y. P.**